



Arrêt

n° 52 878 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation « du refus de régularisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 juillet 2010 et notifiés le 6 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée selon ses dires en Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi et en se fondant sur l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009. Cette demande s'est clôturée par une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2010 et lui notifiée le 6 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises

pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A desdites instructions, en arguant de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en 2004, et de son intégration (témoignages, suivi de cours de français et de néerlandais, recherche d'un emploi).

Cependant, elle n'a pas, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (la requérante a introduit une précédente demande de 9bis en date du 18 septembre 2008, donc après le 18 mars 2008). Quelle que soit la qualité de l'intégration, cela ne change rien au fait que la condition du séjour légal ou des tentatives crédibles ne sont pas rencontrées. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressée invoque également le critère 2.8B desdites instructions. Elle fournit des preuves de son séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter également un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, elle déclare disposer prochainement d'un contrat d'emploi, ces éléments ne peuvent cependant être retenus car aucun contrat de travail n'est présenté ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en son article 62 ; la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses longues années de séjour ininterrompu sur le territoire belge, « malgré les preuves probantes (passeport délivré par l'Ambassade de Chine en Belgique ; contrat de bail depuis 2004 ; précédente demande de régularisation introduite en 2008 ; inscriptions aux cours de français et de néerlandais ; nombreux témoignages d'amis, abonnement de bus ; envois postaux,...) fournies ».

Elle estime que l'acte attaqué « n'a pas tenu compte de [sa] volonté d'intégration (...) ; de plus, elle a tissé des liens d'amitié avec des personnes de différents horizons vivants en Belgique ».

Elle ajoute également que l'acte attaqué « n'a pas tenu compte de [sa] volonté de vouloir chercher un emploi » ni « de la réalité et de la difficulté actuelle sur le marché de l'emploi ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, la requérante restant en défaut d'indiquer de quelle principe de bonne administration elle se prévaut.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, la requérante n'exposant pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu lesdits principes.

3.1. Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil observe qu'il manque en fait en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le séjour interrompu de la requérante et son intégration étayée par différents documents dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la décision

entreprise que la partie défenderesse a bien visé ces éléments mais les a jugés insuffisants pour justifier une régularisation dans le chef de la requérante.

A titre surabondant, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs ayant donné lieu au rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

V. DELAHAUT.